



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/3  
12 février 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vingt et unième session, 1<sup>er</sup>-10 juillet 2002,  
point 5 b) de l'ordre du jour)

**CITERNES**

**Propositions diverses**

**Communication de l'expert de l'Espagne**

**Historique**

Au cours de la dernière réunion du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, en décembre 2001, l'expert de l'Espagne avait présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2001/45. Il a reçu des observations et a finalement retiré sa proposition en invitant les experts du Sous-Comité à prendre contact avec lui pour élaborer un paragraphe à présenter en tant que nouvelle proposition à la réunion du Sous-Comité en juillet (voir le paragraphe 23 du rapport de la vingtième session).

**Proposition 1**

Modifier comme suit le paragraphe 6.7.2.12.2:

«6.7.2.12.2 Le débit combiné des dispositifs de décompression (y compris la réduction de ce débit, quand la citerne mobile est équipée de disques de rupture en amont des dispositifs de décompression à ressort ou quand ces dispositifs sont munis de pare-flammes), dans les

conditions où la citerne est totalement immergée dans les flammes, doit être suffisant pour limiter la pression dans le réservoir à une valeur ne dépassant pas de plus de 20 % la pression du début d'ouverture du dispositif de décompression. Des dispositifs de décompression de secours peuvent être utilisés pour atteindre le débit de décompression prescrit. Ces dispositifs peuvent être des éléments fusibles, des dispositifs à ressort, des disques de rupture ou une combinaison de dispositifs à ressort et de disques de rupture. Le débit total requis des dispositifs de décompression peut être calculé au moyen de la formule du paragraphe 6.7.2.12.2.1 ou du tableau du paragraphe 6.7.2.12.2.3.»

### **Justification**

La modification du paragraphe 6.7.2.12.2, consistant à ajouter une nouvelle phrase, est proposée, d'une part pour résoudre le problème de la réduction du débit d'ouverture des dispositifs de décompression quand une citerne mobile est munie d'un disque de rupture en amont d'un dispositif de décompression à ressort et, d'autre part, pour tenir compte de la réduction du débit des dispositifs de décompression lorsque ces dispositifs sont équipés de pare-flammes. Dans ce dernier cas, il convient de prendre dûment en considération la réduction du débit de décharge due aux pare-flammes (voir le paragraphe 4.2.1.13.10) lorsque des matières de la Division 5.2 et des matières autoréactives de la Division 4.1 sont transportées dans des citernes mobiles.

### **Proposition 2**

Modifier comme suit le paragraphe 6.7.2.13.2:

«6.7.2.13.2 Le débit nominal marqué sur les dispositifs de décompression à ressort doit être calculé conformément à la norme ISO 4126-1:1991.»

### **Justification**

La norme ISO 4126-1:1991 concerne seulement les soupapes de sûreté et ne s'applique pas aux autres dispositifs comme les disques de rupture ou les éléments fusibles.

Selon la définition de la norme ISO 4126-1:1991, une soupape de sûreté est «un appareil de robinetterie qui évacue automatiquement une quantité garantie du fluide, sans autre énergie que celle de ce fluide, de façon à éviter un dépassement d'une pression de sécurité prédéterminée, et qui est conçu pour se refermer et éviter un écoulement ultérieur de ce fluide lorsque la pression a été ramenée aux conditions normales de service», ce qui n'est pas le cas du disque de rupture ou des éléments fusibles.

### **Proposition 3**

Modifier comme suit l'alinéa *e* du paragraphe 6.7.2.13.1:

«6.7.2.13.1 e) Le débit nominal des dispositifs de décompression à ressort, disques de rupture ou éléments fusibles en m<sup>3</sup> d'air normalisés par seconde (m<sup>3</sup>/s);».

### **Justification**

La modification de l'alinéa *e* est destinée à préciser que la marque du débit nominal doit figurer aussi sur les éléments fusibles ou le disque de rupture et pas seulement sur le dispositif de décompression à ressort comme on le constate fréquemment aujourd'hui (un document graphique sera distribué pendant la réunion).

-----